

PARIS 24 SEPTEMBRE 1984

AFF. RHONE POULENC

INDUSTRIE/DECISION

DIRECTEUR I.N.P.I.

DOSSIERS BREVETS 1984.VI.4

GUIDE DE LECTURE

METHODE DE TRAITEMENT THERAPEUTIQUE ET

CHIRURGICAL (art.6,\$4 loi du 2 janvier 1968) : DEFINITION **

I - LES FAITS

- 18 juin 1981 :

Dépôt par RHONE POULENC INDUSTRIES d'une demande de brevet intitulée *"Dispositif et procédé pour faciliter la circulation sanguine extra corporelle d'un être vivant"*.

La revendication 13 concerne *"un procédé pour faciliter la circulation extra corporelle d'une partie du sang d'un être vivant, spécialement, lorsque ce dernier, bien portant, donne une partie de son plasma tandis que les éléments figurés du sang et la partie du plasma non retirée lui sont réinjectés en continu lors de cette circulation extra corporelle, caractérisé en ce qu'on comprime une partie de la circonférence d'un membre dudit être vivant, sur une certaine longueur, de manière à concentrer le courant sanguin veineux périphérique dans au moins une veine périphérique dudit membre située dans la partie non comprimée du membre, au moins, le prélèvement du sang se faisant sur ladite veine non comprimée"*.

Les revendications 14, 15 et 17 sont des revendications dépendantes de la revendication 13.

- 10 décembre 1982 :

Rejet par le Directeur de l'I.N.P.I. des revendications 13 à 17 au motif qu'elles portent sur une méthode de traitement thérapeutique ou chirurgical du corps humain exclue de la brevetabilité en vertu de l'article 6, §4 de la loi du 2 janvier 1968.

- 12 janvier 1983 : Recours en annulation de la décision de rejet
formé devant la Cour de PARIS.

- 24 septembre 1984 : La Cour d'Appel de PARIS :

. Dit la société RHONE POULENC INDUSTRIES
recevable et bien fondée en son recours en
annulation.

. Prononce l'annulation de la décision du 10
décembre 1982 du Directeur de l'I.N.P.I. qui a
rejeté les revendications 13 à 17.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Prétentions de la requérante :

La requérante prétend que l'invention figurant aux revendications litigieuses ne constitue pas une méthode de traitement chirurgical du corps humain et ne tombe pas sous l'interdiction de l'article 6 §4 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par celle du 13 juillet 1978 et que, par voie de conséquence le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle n'avait pas le pouvoir de faire application de l'article 16-5 de cette loi modifiée pour rejeter les revendications litigieuses.

b) Prétentions du Directeur de l'I.N.P.I.

Le Directeur de l'I.N.P.I. soutient que l'invention revendiquée se situe dans le domaine médical car, même dans le cas où une personne est bien portante, le prélèvement est effectué par un médecin ou sous son contrôle, qu'elle constitue une méthode de traitement chirurgical puisqu'on opère un prélèvement et une réinjection dans une veine, acte chirurgical qui, même bénin, fait partie d'un traitement destiné à soigner un autre patient, qu'elle constitue une méthode de traitement thérapeutique puisque le patient ou donneur bien portant apparaît sous traitement et sous surveillance médicale et que la réinjection est indispensable à sa santé et qu'il résulte de la description du brevet demandé que l'invention est utilisée à des fins thérapeutiques, que cette méthode de traitement thérapeutique et chirurgical n'est manifestement pas susceptible d'application industrielle.

2°) Enoncé du problème

Un procédé facilitant la circulation extra corporelle d'une partie

du sang d'un être vivant constitue-t-il ou non une méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain qui n'est pas considéré comme une invention susceptible d'application industrielle par l'article 6, §4 de la loi du 2 janvier 1968 ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant... qu'une méthode de traitement thérapeutique ou chirurgical est caractérisée par le fait qu'elle tend à prévenir ou à guérir les maladies alors qu'en l'espèce le procédé revendiqué est seulement destiné à faciliter le prélèvement du sang du donneur spécialement lorsque ce dernier "bien portant" donne une partie de son plasma ; qu'il est inopérant que ce prélèvement soit ou non effectué par un médecin ou sous sa surveillance et qu'il ne peut être prétendu que, pendant le prélèvement, le donneur se trouverait lui-même sous traitement.

Considérant qu'il ne peut être fait état de ce que le prélèvement de plasma ferait partie d'un traitement destiné à soigner un autre patient, que le procédé revendiqué ne couvre en effet qu'une méthode de prélèvement de plasma et non l'utilisation qui pourrait éventuellement être faite de ce plasma pour le traitement d'un autre patient et qu'il y a lieu de relever que la description de la demande de brevet ne prévoit l'utilisation de l'invention à des fins thérapeutiques qu'à titre d'exemples non limitatifs.

Considérant qu'il n'est pas aussi établi que le procédé concerné par les revendications litigieuses constituerait une méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique et ne serait pas en conséquence brevetable en application des dispositions de l'article 6, §4... dispositions qui doivent être interprétées restrictivement comme constituant une exception au principe de la brevetabilité édicté par ledit

article en son §1.

... Considérant qu'il ressort de ce qui précède qu'en tout état de cause, il n'apparaît nullement manifeste que les revendications litigieuses concerneraient une invention non susceptible d'application industrielle comme visant des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique".

2°) Commentaire de la solution

En décidant qu'une méthode de traitement thérapeutique ou chirurgical "est caractérisée par le fait qu'elle tend à prévenir ou à guérir les maladies", la Cour de PARIS rejoint l'opinion exprimée par la doctrine (P.MATHELY, Le droit européen des brevets d'invention, L.J.N.A., 1978,p.144; JM.MOISSERON, Traité des Brevets, 1984,LITEC,n.219,p.243).

La définition retenue est certainement satisfaisante s'agissant de la méthode de traitement chirurgical.

Sans doute rencontre-t-on des méthodes de traitement chirurgical qui tendent à prévenir ou guérir une maladie.

Sans doute encore peut-on imaginer des méthodes chirurgicales qui ne visent pas à prévenir ou à guérir une maladie ; il suffit de penser aux méthodes chirurgicales à des fins notamment esthétiques.

Mais que va-t-on décider lorsque la même méthode peut être utilisée en vue de prévenir ou de guérir une maladie et à d'autres fins. Tel pourrait être le cas d'une méthode d'ablation d'organe. Elle poursuivrait une fin thérapeutique lorsqu'elle serait mis en oeuvre sur un être malade ; elle n'aurait plus la même finalité lorsqu'elle serait mise en oeuvre sur un être bien portant dans la perspective d'une transplantation.

PARIS 24 SEPTEMBRE 1984

LA COUR,

Statuant sur le recours formé le 12 janvier 1983 par la société RHONE POULENC INDUSTRIES en annulation de la décision du 10 décembre 1982 du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle qui a rejeté les revendications 13 à 17 de la demande de brevet n° 81.12353.

FAITS ET PROCEDURE

La société RHONE POULENC INDUSTRIES a déposé le 18 juin 1981 cette demande de brevet intitulée "Dispositif et procédé pour faciliter la circulation sanguine extra corporelle d'un être vivant".

La revendication 13 concerne un "procédé pour faciliter la circulation extra corporelle d'une partie du sang d'un être vivant, spécialement lorsque ce dernier, bien portant, donne une partie de son plasma tandis que les éléments figurés du sang et la partie du plasma non retirée lui sont réinjectés en continu lors de cette circulation extra corporelle, caractérisé en ce qu'on comprime une partie de la circonférence d'un membre dudit être vivant, sur une certaine longueur, de manière à concentrer le courant sanguin veineux périphérique dans au moins une veine périphérique dudit membre située dans la partie non comprimée du membre, au moins le prélèvement du sang se faisant sur ladite veine non comprimée".

La revendication 14 couvre un "procédé selon la revendication 13, caractérisé en ce que le prélèvement du sang et le retour d'au moins une partie du sang se font dans la même veine et sensiblement au même endroit grâce à un catheter de type connu permettant de ne piquer le patient qu'une seule fois".

Les revendications 15 à 17 dépendantes des précédentes visent la partie de la circonférence du membre comprimée et l'importance de la pression exercée.

Après échange de correspondances et modification des revendications d'origine, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle par décision du 10 décembre 1982, notifiée le 17 décembre 1982, a rejeté les revendications 13 à 17.

La société RHONE POULENC INDUSTRIES demande à la Cour de prononcer la nullité de cette décision et de dire que le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle devra délivrer le brevet comportant notamment la revendication 13 modifiée et les revendications 14 à 17 figurant dans la demande de brevet.

DISCUSSION

Considérant que la requérante soutient que l'invention figurant aux revendications litigieuses ne constitue pas une méthode de traitement chirurgical du corps humain et ne tombe pas sous l'interdiction de l'article 6 §4 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par celle du 13 juillet 1978 et que le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle n'avait pas le pouvoir de faire application de l'article 16-5° de cette loi modifiée pour rejeter les revendications.

Considérant que le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle allègue que l'invention revendiquée se situe dans le domaine médical car même dans le cas où le sujet est une personne bien portante, le prélèvement est effectué par un médecin ou sous son contrôle, qu'elle constitue une méthode de traitement chirurgical puisqu'on opère un prélèvement et une réinjection dans une veine, acte chirurgical qui, même bénin, fait partie d'un traitement destiné à soigner un autre patient, qu'elle constitue une méthode de traitement thérapeutique puisque le patient ou le donneur bien portant apparaît sous traitement et sous surveillance médicale et que la réinjection est indispensable à sa santé et qu'il résulte de la description du

brevet demandé que l'invention soit utilisée à des fins thérapeutiques, que cette méthode de traitement thérapeutique et chirurgical n'est manifestement pas susceptible d'application industrielle,

Mais considérant que ces arguments ne peuvent être retenus,

Considérant en effet qu'une méthode de traitement thérapeutique ou chirurgical est caractérisée par le fait qu'elle tend à prévenir ou à guérir les maladies alors qu'en l'espèce le procédé revendiqué est seulement destiné à faciliter le prélèvement du sang du donneur spécialement lorsque ce dernier "bien portant" donne une partie de son plasma, qu'il est inopérant que ce prélèvement soit ou non effectué par un médecin ou sous sa surveillance et qu'il ne peut être prétendu que pendant le prélèvement, le donneur se trouverait lui-même sous traitement,

Considérant qu'il ne peut être fait état de ce que le prélèvement de plasma ferait partie d'un traitement destiné à soigner un autre patient, que le procédé revendiqué ne couvre en effet qu'une méthode de prélèvement de plasma et non l'utilisation qui pourrait éventuellement être faite de ce plasma pour le traitement d'un autre patient et qu'il y a lieu de relever que la description de la demande de brevet ne prévoit l'utilisation de l'invention à des fins thérapeutiques qu'à titre d'exemples non limitatifs,

Considérant qu'il n'est pas ainsi établi que le procédé concerné par les revendications litigieuses constituerait une méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique et ne serait pas en conséquence brevetable en application des dispositions de l'article 6 §4 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, dispositions qui doivent être interprétées restrictivement comme constituant une exception au principe de la brevetabilité édicté par ledit article en son §1,

Considérant en outre que l'article 16-5° de ladite loi donne pouvoir au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle de rejeter tout ou partie de demande de brevet dont l'objet ne peut "manifestement" être tenu comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article 6 §4,

Or considérant qu'il ressort de ce qui précède qu'en tout état de cause il n'apparaît nullement manifeste que les revendications litigieuses concerneraient une invention non susceptible d'application industrielle comme visant des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique,

Considérant qu'il en résulte que le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle n'avait pas la pouvoir de prendre la décision attaquée,

Considérant qu'il s'ensuit que cette décision doit être annulée,

Considérant en revanche qu'il n'appartient pas à la Cour de dire que le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle devra délivrer le brevet comportant notamment les revendications 13 à 17 ; qu'en effet, l'instruction de la demande de brevet et notamment de ces revendications litigieuses doit être poursuivie par l'Institut National de la Propriété Industrielle.

PAR CES MOTIFS

Dit la société RHONE POULENC INDUSTRIES recevable et bien fondée en son recours en annulation,

En conséquence,

Prononce l'annulation de la décision du 10 décembre 1982 du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle qui a rejeté les revendications 13 à 17 de la demande de brevet d'invention n°81.12353,

Dit que le Greffier de cette Cour devra dans les huit jours notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le présent arrêt tant à la société RHONE POULENC INDUSTRIES qu'au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle.